



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algerie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	385 D.A	925 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	770 D.A	1850 D.A  (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

## SOMMAIRE

### DECRETS

	Pages
Décret présidentiel n° 93-125 du 24 mai 1993 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	3
Décret présidentiel n° 93-126 du 24 mai 1993 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	4

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 2 mai 1993 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à la petite et moyenne entreprise.....	5
---	---

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 15 juin 1992 fixant les dispositions applicables aux citernes destinées au transport des hydrocarbures.....	5
---	---

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 2 mai 1993 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la santé et des affaires sociales.....	12
--	----

### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 25 avril 1993 portant délégation de signature au directeur de la logistique.....	12
Arrêté du 25 avril 1993 portant délégation de signature au directeur des personnels.....	12
Arrêté du 25 avril 1993 portant délégation de signature à l'inspecteur général technique.....	12
Arrêtés du 25 avril 1993 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	13

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 93-125 du 24 mai 1993 portant transfert de crédit au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6° ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 ;

Vu le décret présidentiel n° 93-17 du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au budget des charges communes ;

**Décrète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est annulé sur 1993, un crédit de soixante deux millions deux cent mille dinars ( 62.200.000 DA ) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : " Dépenses éventuelles — Provision groupée ".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1993, un crédit de soixante deux millions deux cent mille dinars ( 62.200.000 DA ) applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et aux chapitre énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mai 1993.

Ali KAFI.

### ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-12	Services à l'étranger — Prestations facultatives.....	200.000
	Total de la 1ère partie.....	200.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services à l'étranger — Charges annexes.....	10.000.000
34-91	Services à l'étranger — Parc-automobile.....	30.000.000
	Total de la 4ème partie.....	40.000.000

## ANNEXE (SUITE)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	2.000.000
	Total de la 5ème partie.....	2.000.000
	Total du titre III.....	42.200.000
	TITRE IV <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	2ème Partie <i>Action internationale</i>	
42-03	Coopération internationale.....	20.000.000
	Total de la 2ème partie.....	20.000.000
	Total du titre IV.....	20.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>62.200.000</b>

**Décret présidentiel n° 93-126 du 24 mai 1993  
portant transfert de crédits au  
budget de fonctionnement du ministère de  
l'éducation nationale.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6° ;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat ;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993 ;

Vu le décret présidentiel du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 93-22 du 19 janvier 1993 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1993, au ministre de l'éducation nationale ;

**Décrète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est annulé sur 1993, un crédit de cinq cent trente trois millions cent quatre vingt quatre mille dinars ( 533.184.000 DA ) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : " Dépenses éventuelles — Provision groupée ".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1993, un crédit de cinq cent trente trois millions cent quatre vingt quatre mille dinars ( 533.184.000 DA ) applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale ( section I : Services centraux — Sous-section II : Enseignement supérieur ) et au chapitre n° 36-01 intitulé " Subventions aux établissements d'enseignement supérieur ".

Art. 3. — Le ministre de l'économie et le ministre de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mai 1993.

Ali KAFI.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE

**Arrêté du 2 mai 1993 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à la petite et moyenne entreprise.**

Par arrêté du 2 mai 1993 M. Brahim Boudghène Stambouli est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué à la petite et moyenne entreprise.

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

**Arrêté du 15 juin 1992 fixant les dispositions applicables aux citernes destinées au transport des hydrocarbures.**

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation;

Vu la loi n° 90-18 du 31 juillet 1990 relative au système national légal de métrologie;

Vu le décret exécutif n° 91-537 du 25 décembre 1991 relatif au système national de mesure;

Vu le décret exécutif n° 91-538 du 25 décembre 1991 relatif au contrôle et aux vérifications de conformité des instruments de mesure, notamment son article 3;

Vu le décret exécutif n° 91-539 du 25 décembre 1991 fixant les catégories de fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions à la loi relative au système national de métrologie;

Vu l'arrêté du 4 mars 1992 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de l'industrie et des mines;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 91-538 du 25 décembre 1991 relatif aux contrôles et aux vérifications de

conformité des instruments de mesure, une citerne est qualifiée de récipient-mesure si elle satisfait aux prescriptions techniques et métrologiques réglementaires.

Art. 2. — La citerne récipient-mesure doit être réalisée de telle sorte qu'elle permette un remplissage correct une vidange complète et un égouttage rapide.

Elle doit présenter une résistance mécanique à même d'éviter des déformations élastiques ou permanentes, de nature à rendre la citerne impropre pour un usage en qualité de récipient-mesure.

Dans le cas de citerne compartimentée, la stabilité des fonds et des cloisons doit être assurée par des éléments de renforcement dont la disposition ne doit en aucun cas gêner le remplissage, le jaugeage, la vidange et l'égouttage. Cf. Annexe A.

Art. 3. — La citerne doit être conçue de manière à empêcher la création de poches d'air au remplissage et la rétention de liquide à la vidange et ce, dans toutes les positions usuelles d'utilisation.

Pour permettre une vidange complète, la génératrice inférieure de la citerne doit présenter une pente minimale de 2% lorsque le véhicule est placé sur un terrain horizontal, dans la situation la plus défavorable en ce qui concerne l'ordre de vidange des compartiments.

Art. 4. — Une citerne récipient-mesure est définie par deux capacités caractéristiques :

— la capacité totale est le volume maximal de liquide qu'elle peut contenir jusqu'au débordement.

Cette capacité totale doit excéder la capacité nominale d'une quantité au moins égale à 3,5% de cette capacité (volume d'expansion);

— la capacité nominale est le volume de liquide que la citerne est appelée à transporter, dans les conditions normales d'utilisation.

Cette capacité nominale doit s'exprimer par un multiple entier de 100 litres ou au mieux de 500 litres.

Art. 5. — Une citerne récipient-mesure est composée d'un corps elliptique ou cylindrique, surmonté d'un coffre d'expansion dont les dimensions de la section horizontales doivent être au moins de 500 mm.

Les coffres d'expansion sont de deux types, l'un de forme cylindrique pour les wagons-citernes et l'autre de forme parallélépipédique pour les citernes montées sur camions.

Le corps et le coffre d'expansion de toute citerne ayant la qualité de récipient-mesure doivent avoir un plan commun de symétrie longitudinal vertical.

La capacité du coffre d'expansion doit être égale au moins à 4,5% de la capacité nominale soit :

- un volume d'expansion de 3,5%;
- un volume de contraction de 1%.

Le niveau du liquide correspondant à 99% de la capacité nominale doit au moins coïncider avec la base inférieure du coffre. Cf. Annexe B.

Art. 6. — Le dispositif de vidange d'une citerne récipient-mesure doit être réalisé de telle sorte que la vidange soit complète et rapide.

Dans ce but, la conduite de vidange doit être raccordée à la partie la plus basse du corps de la citerne. Elle doit être la plus courte possible et avoir une pente minimale de 2° vers la vanne d'arrêt.

Chaque compartiment doit avoir une conduite de vidange indépendante dotée d'une vanne d'arrêt facilement accessible et à fermeture rapide.

Le dispositif de vidange peut comporter une vanne supplémentaire dite de surêté.

Pour les citernes de construction spéciales (avitailleurs) la présence d'un décanteur est admise.

Le décanteur destiné à collecter l'eau et les impuretés déposées par le liquide doit avoir une conduite de vidange séparée, de diamètre réduit, dans le cas où la conduite de vidange principale n'est pas raccordée à la partie la plus basse.

Art. 7. — Le dispositif de repérage des niveaux doit assurer une lecture sûre, facile, non ambiguë et pratiquement indépendante des inclinaisons de la citerne dans les positions usuelles d'emploi.

Le repérage ou la verticale de mesurage doit passer par le centre des sections horizontales de la citerne.

Le dispositif de repérage des niveaux est caractérisé par :

a) **l'orifice de pige (ou de jauge)**, orifice par lequel se fait le relevé des hauteurs de liquide dans la citerne;

b) **la verticale de pige (ou de jauge)**, verticale sur laquelle se lisent les hauteurs de liquide;

c) **plan de référence (Pr)**, c'est le plan horizontal matérialisé par les faces supérieures des butées support de sabre et par rapport auquel se repèrent les hauteurs de liquide;

d) **hauteur totale témoin (Htt)**, c'est la distance, mesurée sur la verticale de pige, de la face supérieure de la plaque de touche au plan de référence (Pr). Cf. Annexe D.

Art. 8. — Une citerne ne peut être utilisée comme récipient-mesure si elle ne satisfait pas aux prescriptions métrologiques suivantes :

a) après remplissage de la citerne, la hauteur totale témoin (Htt) ne doit pas varier de 1/1000;

b) dans le cas de citerne compartimentée, la capacité d'un compartiment ne doit pas varier de plus 1/1000 de son volume mesuré, selon que les compartiments voisins soient pleins ou vides;

c) si le repère correspondant à la capacité nominale (Vn) est situé dans une zone à section horizontale constante, la sensibilité requise est égale ou supérieure à 3 mm pour le millième de la capacité nominale.

Art. 9. — Le jaugeage est effectué par la méthode volumétrique en mesurant le volume d'eau déversé dans la citerne à l'aide d'un instrument de mesure étalon.

Pour ce faire, il peut être utilisé :

— une installation de jaugeage comprenant deux jauges de 500 l et une jauge de 100 l graduée (station de jaugeage);

— une installation à compteur volumétrique (groupe d'épalement).

Le mesurage s'effectue à trois niveaux  $V_n - 1\%$ ,  $V_n$ ,  $V_n + 1\%$ , à chaque niveau correspond une mesure de creux.

Pour chaque mesurage, le point zéro de la règle doit coïncider avec le plan de référence (Pr).

Le niveau de l'eau dans la citerne n'est mesuré que le lorsque la surface est suffisamment calme et que les bulles d'air ont disparu.

Art. 10. — On distingue, suivant leur emploi, plusieurs espèces de citernes utilisées comme récipients-mesures pour le transport par route des produits pétroliers :

— les citernes pour livraison par compartiment,

— les citernes amovibles,

— les citernes pour livraison par compteur,

— les citernes pour gros transport,

— les citernes spéciales pour aérodromes.

Art. 11. — La durée de validité des certificats de jaugeage de citerne pour le transport par route des produits pétroliers délivrés par l'organisme chargé de la métrologie légale est fixée à trois ans.

Après ce délai la citerne doit être soumise à un nouvel étalonnage, et même si les résultats de cette opération sont identiques à ceux du précédent étalonnage le nouveau certificat est délivré et c'est ce numéro qui est porté sur la nouvelle plaque d'identification de jaugeage.

Art. 12. — Toute citerne pour transport routier utilisée comme récipient-mesure doit porter une plaque d'identification de jaugeage.

Cette plaque indique :

— le numéro de construction de la citerne attribué par le service des mines;

— le numéro de certificat de jaugeage (comprenant le millésime et le nom de l'antenne de wilaya relevant de l'organisme chargé de la métrologie légale) la plaque d'identification doit être fixée à une partie inamovible de la citerne, de telle sorte qu'elle soit facilement visible et lisible et qu'elle ne risque pas d'être détériorée dans les conditions normales d'emploi de la citerne. Cf. Annexe C.

Art. 13. — Au cours de l'opération de jaugeage il ya lieu de noter les volumes et les températures successives de l'eau introduite ainsi que la température de l'eau dans la citerne.

Le volume total est obtenu par addition des quantités introduites.

Dans le cas d'un coffre d'expansion à section constante, on calcule le volume moyen par cm de hauteur.

Dans le cas de citernes pour lesquelles est demandé outre la capacité nominale un barème centimétrique, on doit exécuter le jaugeage sur toute la zone de barépage.

La température de l'eau est mesurée tant dans l'installation étalon que dans la citerne à jauger.

La température de l'eau ne doit pas varier de plus de 2° C.

Le calcul de la capacité à la température de référence s'effectue de la manière suivante :

— si la température de l'eau est dans l'intervalle (température de référence)  $\pm 10^\circ$  C, on tiendra compte seulement de la correction sur l'étalon ;

— si la température de l'eau dépasse les limites précisés ci-dessus, le volume de la citerne sera calculé par la relation :

$$V_c \cdot Tr = V_e \cdot Tr [ 1 + \beta_e (Te - Tr) + \beta_c (Tr - Te) ] \frac{P_{te}}{P_{tc}}$$

$V_c \cdot Tr$  = Volume de la citerne à la température de référence.

$V_e \cdot Tr$  = Volume de l'eau mesuré à l'aide de l'installation étalon et auquel on applique la correction sur l'étalon.

$\beta_e$  = Coefficient de dilatation cubique du matériau de construction des mesures étalons ( $^\circ\text{C}^{-1}$ ).

$\beta_c$  = Coefficient de dilatation cubique du matériau de construction des citernes à jauger ( $^\circ\text{C}^{-1}$ ).

$T_e$  = Température moyenne de l'eau dans l'installation étalon ( $^\circ\text{C}$ ).

$T_c$  = Température moyenne de l'eau dans la citernes à jauger ( $^\circ\text{C}$ ).

$P_{te}$  = Masse volumique de l'eau à  $T_e$ .

$P_{tc}$  = Masse volumique de l'eau à  $T_c$ .

La température de référence est fixée à 20 °C.

Art. 14. — L'erreur maximale tolérée, en + ou en - sur les citernes récipients-mesures neuves est de 3/1000 et de  $\pm 5/1000$  pour celles en service.

Ces erreurs ont été fixées en tenant compte :

- de l'erreur limite de précision de l'étalonnage,
- des déformations possibles du récipient,
- de l'erreur limite de lecture.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officie* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 juin 1992.

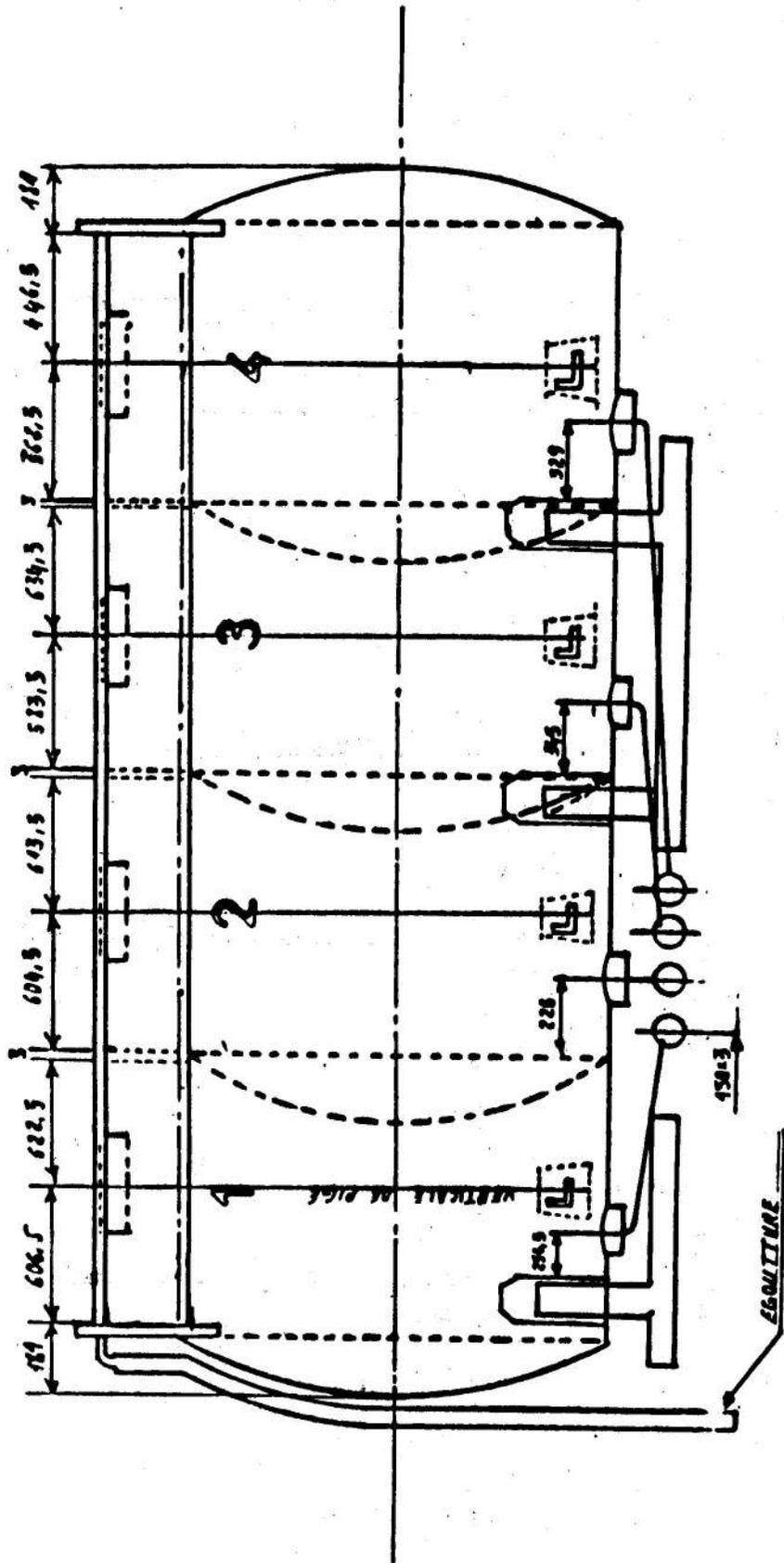
P. Le ministre de l'industrie et des mines,  
et par délegation,

*Le directeur de cabinet,*

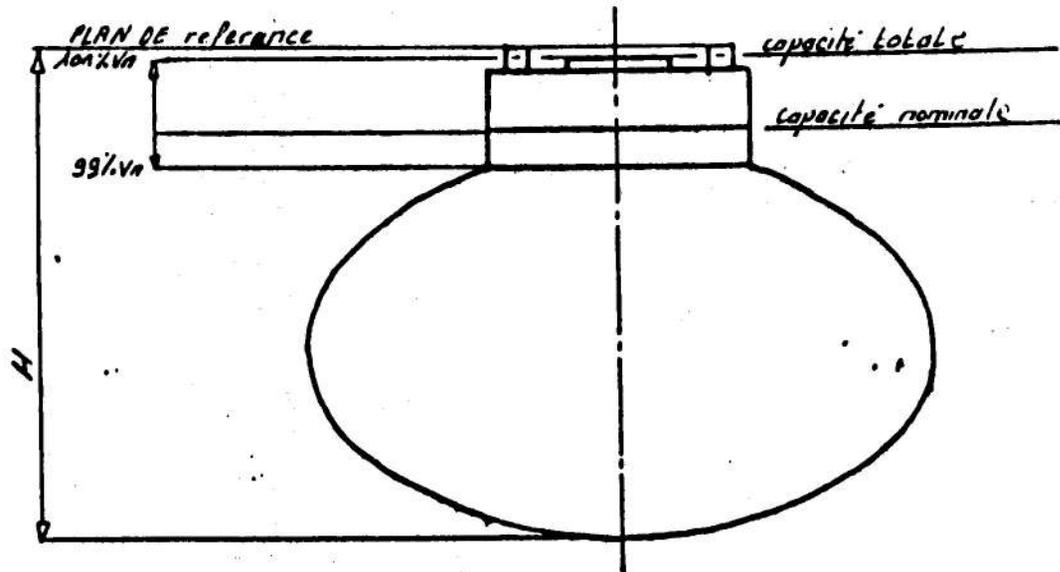
Abdelkamel FENARDJI.

ANNEXE (A)

CITERNE ROUTIERE A 4 COMPARTIMENTS



## ANNEXE (B)

Volume d'expansion

De la capacité nominale  $V_n$  au plan de débordement le volume d'expansion doit être  $\rightarrow \frac{V_n \times 3,5}{1000}$

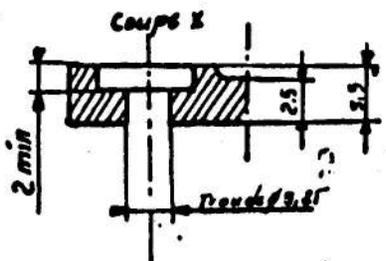
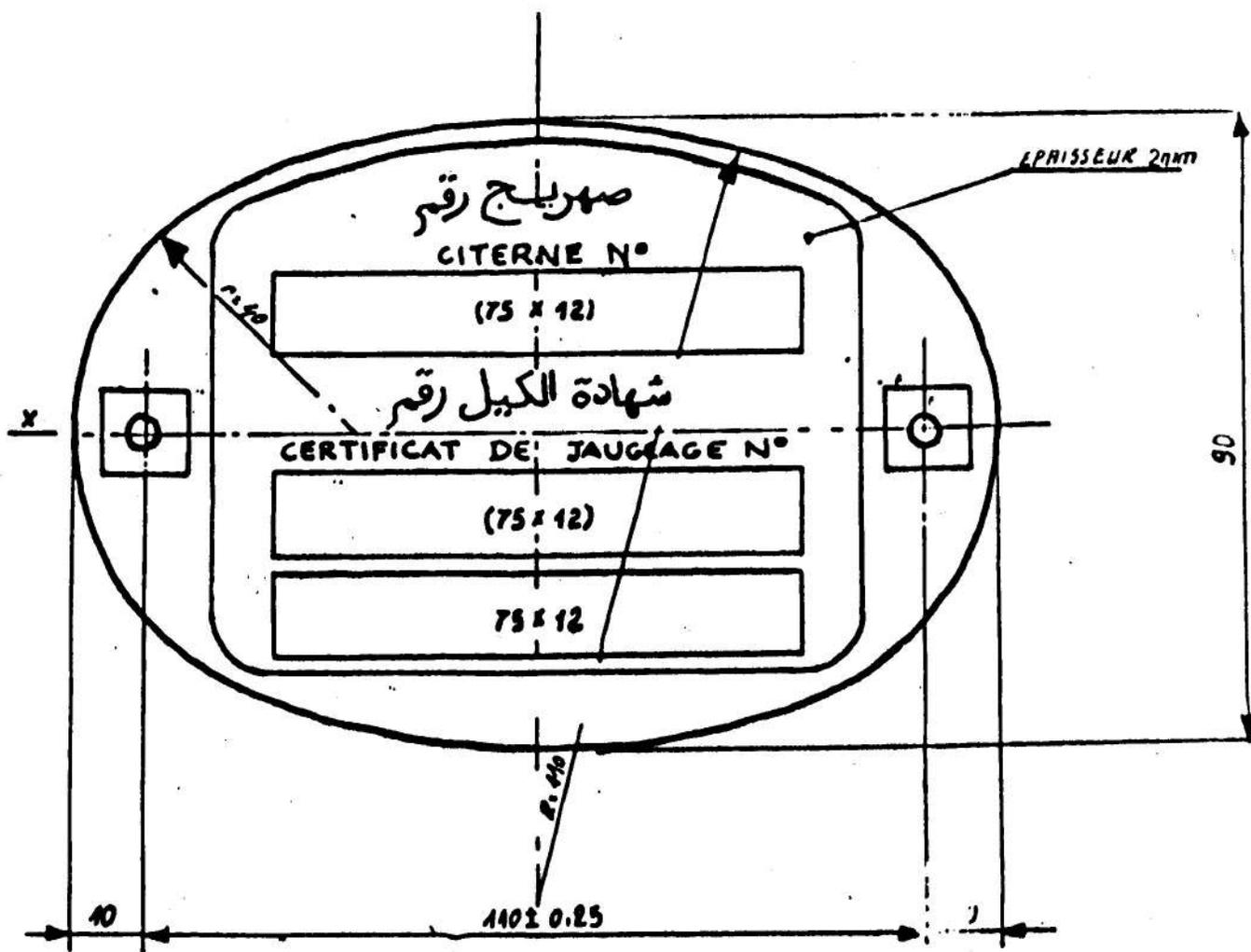
Volume de contraction

doit être  $\rightarrow \frac{10 V_n}{1000}$

Sensibilité

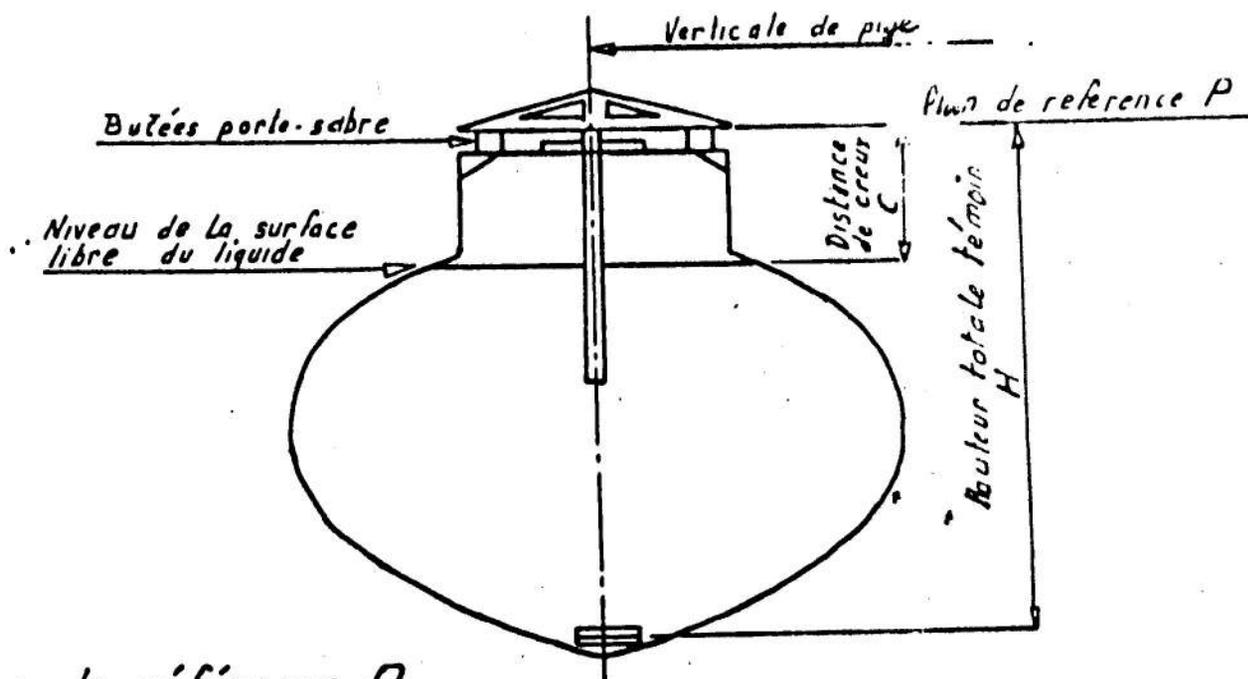
de  $\frac{99 V_n}{100}$  à  $\frac{100 V_n}{100}$   $dh \rightarrow 3 \text{ mm}$  pour  $\frac{V_n}{1000}$

ANNEXE (C)

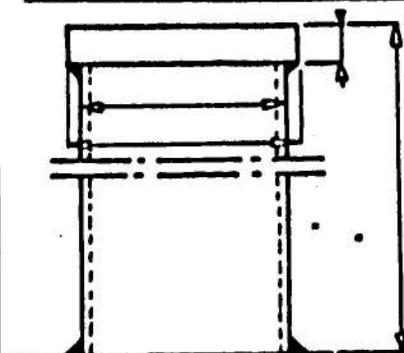


## ANNEXE (D)

## DISPOSITIF DE REPERAGE DE NIVEAUX

Plan de référence P

Materialisé par les faces supérieures des butées porte sabre

Butées porte-sabre

Tube de 27 mm de diamètre extérieur. pastille en laiton de 30 mm de diamètre et de 5 mm d'épaisseur destinées à recevoir l'empreinte du poinçon d'essais spéciales

Ecartement maximal des butées 550 mm

La hauteur des butées ne doit pas être trop grande pour leur assurer une bonne stabilité (hauteur maximal : 75 mm)

pour éviter le fléchissement du dôme un gousset est prévu sous chaque butée

Hauteur totale témoin H

Si le fond de la citerne au pied de la verticale de pige n'est pas sensiblement plan et horizontal sur  $dm^2$  placer une plaque de touche (morceau de cornière 60x60x6) disposée perpendiculairement au plan de symétrie longitudinal de la citerne le plus près possible du fond.

Vidange

Volume des tuyauteries : doit être inférieur à  $\frac{c \cdot v_n}{1000}$

Pente des canalisations : 2% minimum

pente des citernes sur le bacheau 2% minimum

Sortie des citernes au point bas de la dernière

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DES  
AFFAIRES SOCIALES**

**Arrêté du 2 mai 1993 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la santé et des affaires sociales.**

Par arrêté du 2 mai 1993 du ministre du travail et des affaires sociales, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse du cabinet de l'ex-ministre de la santé et des affaires sociales, exercées par M. Hamid Haffar, admis à la retraite.

**MINISTERE DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS**

**Arrêté du 25 avril 1993 portant délégation de signature au directeur de la logistique.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985 complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination de M. Djillali Ziou en qualité de directeur de la logistique au ministère des postes et télécommunications ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djillali Ziou, directeur de la logistique, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1993.

Tahar ALLAN

**Arrêté du 25 avril 1993 portant délégation de signature au directeur des personnels.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985 complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination de M. Dris Goual en qualité de directeur des personnels logistique au ministère des postes et télécommunications ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Dris Goual, directeur des personnels, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, y compris les arrêtés afférents à la gestion de la carrière du personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1993.

Tahar ALLAN.

**Arrêté du 25 avril 1993 portant délégation de signature à l'inspecteur général technique.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985 complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 85-308 du 17 décembre 1985, modifié et complété portant création d'une inspection générale technique auprès du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 11 novembre 1991 portant nomination de M. Amar Benabderrahmane, en qualité d'inspecteur général technique au ministère des postes et télécommunications ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Benabderrahmane, inspecteur général technique, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, les actes afférents aux missions définies à l'article 4 du décret n° 85-308 du 17 décembre 1985 susvisé, à l'exclusion des arrêtés et décisions ainsi que les actes de gestion relevant des attributions et compétences des structures et autres organes de l'administration centrale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1993.

Tahar ALLAN.



**Arrêtés du 25 avril 1993 portant délégation de signature à des sous-directeurs.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de M. Mohamed Gazem en qualité de sous-directeur de la réglementation au ministère des postes et télécommunications ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Gazem, sous-directeur de la réglementation, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1993.

Tahar ALLAN.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de Melle. Chérifa Bousmaha en qualité de sous-directeur de l'organisation et du contrôle au ministère des postes et télécommunications ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Melle. Chérifa Bousmaha, sous-directeur de l'organisation et du contrôle, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1993.

Tahar ALLAN.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 1<sup>er</sup> décembre 1991 portant nomination de M. Mohamed Arab Amarni en qualité de sous-directeur des mandats de poste et de l'épargne au ministère des postes et télécommunications;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Arab Amarni, sous-directeur des mandats de poste et de l'épargne, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1993.

Tahar ALLAN.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 2 janvier 1992 portant nomination de M. Lakhdar Bouaziz en qualité de sous-directeur des programmes et réseaux au ministère des postes et télécommunications;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lakhdar Bouaziz, sous-directeur des programmes et réseaux, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1993.

Tahar ALLAN.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 4 juin 1991 portant nomination de M. Mohamed Djemoui en qualité de sous-directeur des transports au ministère des postes et télécommunications;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Djemoui, sous-directeur des transports, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1993.

Tahar ALLAN.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 2 novembre 1991 portant nomination de M. Smaïl Chergui en qualité de sous-directeur des radio-communications au ministère des postes et télécommunications;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Smaïl Chergui, sous-directeur des radio-communications, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1993.

Tahar ALLAN.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1<sup>er</sup> août 1990 portant nomination de M. Saâd Zaidi en qualité de sous-directeur du trafic au ministère des postes et télécommunications;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Saâd Zaidi, sous-directeur du trafic, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1993.

Tahar ALLAN.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1<sup>er</sup> août 1990 portant nomination de M. Mohamed Rachid Belkacem Atmani en qualité de sous-directeur de la protection au ministère des postes et télécommunications;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Rachid Belkacem Atmani, sous-directeur de la protection, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1993.

Tahar ALLAN.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 1<sup>er</sup> septembre 1990 portant nomination de M. Salem Bettira en qualité de sous-directeur des marchés au ministère des postes et télécommunications;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salem Bettira, sous-directeur des marchés, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1993.

Tahar ALLAN.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 3 novembre 1990 portant nomination de M. Ouramdane Nadri en qualité de sous-directeur des acheminements et des relations postales internationales au ministère des postes et télécommunications;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ouramdane Nadri, sous-directeur des acheminements et des relations postales internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1993.

Tahar ALLAN.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1988 portant nomination de M. Maâmar Mekraoui en qualité de sous-directeur des études techniques et des relations industrielles au ministère des postes et télécommunications;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Maâmar Mekraoui, sous-directeur des études techniques et des relations industrielles, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1993.

Tahar ALLAN.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1987 portant nomination de M. Saïd Zerrouk en qualité de sous-directeur de l'énergie au ministère des postes et télécommunications;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Saïd Zerrouk, sous-directeur de l'énergie, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1993.

Tahar ALLAN.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1986 portant nomination de M. Mohamed Kermad en qualité de sous-directeur de l'organisation des bureaux de poste et de la distribution au ministère des postes et télécommunications;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Kermad, sous-directeur de l'organisation des bureaux de poste et de la distribution, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1993.

Tahar ALLAN.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1986 portant nomination de M. Abdelhafid Loudini en qualité de sous-directeur des approvisionnements au ministère des postes et télécommunications;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhafid Loudini, sous-directeur des approvisionnements, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1993.

Tahar ALLAN.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1986 portant nomination de M. Mohand Améziane Belkadi en qualité de sous-directeur des bâtiments au ministère des postes et télécommunications;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohand Améziane Belkadi, sous-directeur des bâtiments, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1993.

Tahar ALLAN.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985, complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-308 du 21 juillet 1992 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> juin 1986 portant nomination de M. Ali Zarroug en qualité de sous-directeur des affaires sociales au ministère des postes et télécommunications;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Zarroug, sous-directeur des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre des postes et télécommunications, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1993.

Tahar ALLAN.